



## Assemblée générale

Distr. limitée  
28 octobre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 116 a) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

#### application des instruments relatifs aux droits de l'homme

**Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Guyana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname et Trinité et Tobago : amendement au projet de résolution A/C.3/54/L.8**

#### Question de la peine de mort

Après le troisième alinéa du préambule, insérer les trois nouveaux alinéas suivants :

*Rappelant* que, dans le cadre du compromis sur la question de l'inscription ou de la non-inscription de la peine de mort au nombre des peines que pourrait prononcer la Cour pénale internationale, tous les États participant à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires de Rome sur la création d'une Cour pénale internationale ont approuvé l'adoption de l'article 80 du Statut de Rome et ont décidé d'un commun accord que le Président de la Conférence donnerait lecture d'une déclaration à la Conférence réunie en séance plénière le 17 juillet 1998,

*Rappelant également* que, dans sa déclaration en séance plénière le 17 juillet 1998, le Président de la Conférence a indiqué que le débat qu'avait tenu la Conférence sur la question des peines que devrait prononcer la Cour avait fait apparaître qu'il n'existait pas de consensus international au sujet de l'inclusion ou de la non-inclusion de la peine de mort, et que le fait que cette peine n'était pas inscrite dans le Statut de Rome n'aurait aucune incidence juridique sur les législations et pratiques nationales concernant la peine de mort, et ne devait pas être interprétée comme affectant, dans l'évolution du droit international coutumier ou de toute autre façon, la légalité des peines prévues par les systèmes nationaux pour les crimes graves,

*Notant* qu'à la Conférence de Rome, tous les États qui continuent à appliquer la peine de mort ont réaffirmé leur droit souverain d'imposer cette peine conformément à leurs lois respectives, et notant aussi que le débat sur cette question a fait reconnaître à l'échelle mondiale qu'il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort.

---